



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des infrastructures,  
des transports et des mobilités  
Direction des transports ferroviaires et  
fluviaux et des ports**

La Défense, le

*Sous-direction des systèmes ferroviaires et guidés  
Bureau de la sécurité des transports ferroviaires et  
guidés*

**La directrice des transports ferroviaires  
et fluviaux et des ports**

à

Monsieur le Directeur du bureau  
d'enquêtes sur les accidents de transport  
terrestre

**Affaire suivie par :** Léa PHILIS

*lea.philis@developpement-durable.gouv.fr*

**Tél. :** 01 40 81 71 80

**Objet : Réponse à la recommandation R5 adressée à la DGITM dans le rapport d'enquête technique du BEA-TT sur la dérive d'une rame de tramway de la ligne T4 survenue le 8 novembre 2020 à Clichy-sous-Bois (93).**

Vous avez sollicité la réponse de la DGITM à la recommandation R5 figurant dans votre rapport d'enquête technique sur la dérive d'une rame de tramway de la ligne T4 survenue le 8 novembre 2020 à Clichy-sous-Bois.

Cette recommandation adressée conjointement à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) est ainsi rédigée : « *Identifier les possibilités pour autoriser l'enregistrement vidéo par des caméras frontales sur les tramways et trams-trains afin de disposer d'un enregistrement des événements sur l'infrastructure, exploitable uniquement pour une période courte précédant et suivant un accident, aux fins exclusives des enquêtes judiciaires et, dans un objectif d'amélioration de la sécurité, des enquêtes techniques sur accident.* »

Comme vous le savez, l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés autorise, « *à titre expérimental, les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs (...) à mettre en œuvre la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent.* » pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Ce même article renvoie à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le projet de décret vient de faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat, qui n'a pas manqué de rappeler que les tramways sont exclus de l'expérimentation. Ainsi, si l'utilisation de telles caméras peut apparaître prometteuse pour l'amélioration de la sécurité, les réserves qui avaient justifié la réduction du champ d'application au moment de l'examen au Sénat, à savoir un risque trop élevé d'enregistrer des volumes considérables d'images de lieux privés ou d'entrées d'immeuble, ne peuvent être ignorées.

Le projet de décret devrait être publié prochainement.

Pour ce qui concerne le champ de compétence de la DGITM, je n'ai pas d'autre remarque à formuler.

La directrice des transports ferroviaires et fluviaux et des ports,